



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEEF-CHASSE 2020 n°

Arrêté préfectoral relatif à la lutte collective contre le Ragondin (*Myocastor Coypus*) et contre le Rat musqué (*Ondatra Zibethicus*) dans le département de Maine-et-Loire

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9, L.251-3 à L.251-11, L.251-20, L.252-1 et L.252-2 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21, R.427-26 relatifs au classement et à la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par tir, déterrage et piégeage ;
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 modifié relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU le décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral DAPI-BCC 2007-1179 relatif à la lutte collective contre le Ragondin et le Rat musqué dans le département de Maine-et-Loire ;

VU les modalités de la lutte, décrites dans le Plan d'Action "Lutte Collective contre les Rongeurs Aquatiques Envahissants" déposé le 20 décembre 2019 par la FDGDON 49 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du xx janvier 2020 au xx janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le département de Maine-et-Loire est infesté par le Ragondin (*Myocastor coypus*) et le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) et que ces espèces sont nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et qu'en outre leur prolifération représente un risque pour les productions agricoles, les ouvrages d'art et l'hydraulique, pour la faune et la flore autochtones, pour la santé publique et pour la santé animale ;

CONSIDÉRANT que la possibilité d'avoir recours à la lutte chimique est abandonnée et compte tenu des risques liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT que les périodes automnales et hivernales sont favorables à la lutte par tir collectif, ces périodes correspondant généralement à des niveaux d'eau élevés et au déplacement des Ragondins et des Rats musqués vers des zones exondées où le tir est opérant ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les populations de rats musqués et de ragondins, tous les moyens de lutte doivent être mis en œuvre, que la lutte contre le Ragondin et le Rat musqué doit être effectuée de manière concertée et collective pour assurer une meilleure efficacité, un suivi des populations et un bilan des opérations ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - La lutte collective contre le ragondin et le rat musqué est obligatoire sur tout le territoire du département de Maine-et-Loire pour toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres.

Article 2 - L'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON 49), qui produit devant l'autorité administrative un plan d'actions pour la lutte collective à cet effet.

Article 3 - Les modalités de surveillance des ragondins ou des rats musqués, en particulier, le suivi de l'évolution de leurs populations, ainsi que les programmes d'information, de formation des différents intervenants, et de lutte sont celles inscrites dans le plan d'actions pour la lutte collective contre les rongeurs aquatiques envahissants en Maine-et-Loire.

Article 4 - Toute personne relevant de cette obligation de lutte a le libre choix de réaliser en propre, ou par un opérateur désigné, les opérations nécessaires, qui doivent être conformes aux prescriptions relevant de l'organisation de la surveillance et de la lutte confiée à la FDGDON 49.

Article 5 - Toute personne relevant de cette obligation de lutte doit établir un bilan annuel des luttes pour chacune des espèces relevant de la lutte collective, incluant les résultats de la surveillance mise en place, l'importance des moyens de lutte mis en œuvre, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits ainsi que la liste des dégâts constatés et attribuables aux ragondins ou aux rats musqués.

Ce bilan doit faire apparaître les zones géographiques où les animaux ont été capturés ou tués. Il doit être transmis sans frais à la FDGDON 49 au plus tard le 1^{er} septembre qui suit l'année civile faisant l'objet du rapport.

Article 6 - La FDGDON 49 doit établir un bilan annuel des luttes pour chacune des espèces relevant de la lutte collective, incluant les résultats de la surveillance mise en place, l'importance des moyens de lutte mis en œuvre, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits ainsi que la liste des dégâts constatés et attribuables aux ragondins ou aux rats musqués. Ce bilan doit faire apparaître les zones géographiques (bassins versants) où les animaux ont été capturés ou tués. Il doit être transmis sans frais à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 1^{er} novembre qui suit l'année civile faisant l'objet du rapport.

Article 7 - Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés à l'occasion de chaque opération de chasse ou de destruction. Leurs cadavres doivent être collectés et éliminés conformément aux prescriptions législatives et réglementaires, notamment les articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres de ragondins ou de rats musqués.

Article 8 - L'emploi des produits toxiques pour la destruction de ragondins et rats musqués est interdit.

Article 9 - Tout propriétaire, fermier, détenteur de droit de destruction, ou son délégué, est tenu de participer à cette lutte.

Article 10 - Le ragondin et le rat musqué peuvent, en opération de lutte collective, être :

- piégés toute l'année, à l'aide de pièges-cages ;
- détruits à tir par arme à feu (tir fichant) ou à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique).

Article 11 - Des opérations collectives de piégeage doivent être organisées et encadrées par un arrêté municipal. Lors de ces opérations, la mise à mort des animaux doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 janvier 2007.

Article 12 - Des opérations collectives de tir peuvent être organisées et doivent être encadrées par un arrêté municipal.

Les dates de tir collectif sont comprises à l'intérieur des périodes suivantes :

Du 1^{er} janvier au 31 mars et à partir de la date d'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau, soit du 21 août jusqu'au 31 décembre, exceptés les zones de chasse à réglementation spéciale.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil à Angers, chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

Chaque tireur doit être muni de son permis de chasser validé et d'une assurance "chasse" et portera un vêtement de couleur vive.

Ces opérations collectives de tir peuvent se dérouler également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après accord du gestionnaire de la réserve.

Article 13 - Les propriétaires des terrains sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents habilités mentionnés à l'article L.251-18 du code rural et de la pêche maritime, et aux agents de la FDGDON 49, délégués désignés par l'autorité administrative, pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.

Article 14 - L'arrêté préfectoral DAPI-BCC 2007-1179 du 23 octobre 2007 relatif à la lutte collective contre le Ragondin et le Rat musqué dans le département de Maine-et-Loire, est abrogé.

Article 15 - Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation), le président de la FDGDON 49, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

À Angers, le

Le Préfet,

René BIDAL